

LES REGLES DE PUBLICITE

Cadre réglementaire :

- Règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 art. 76 et art. 82.2e iv
- Règlement d'application (CE) n°1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006
- [Circulaire DGPAAT/SDDRC/C2009-3055 DICOM/MEDIAS/C2009-9501 du 12 mai 2009](#)
- Logos et modèles:** Internet : <http://agriculture.gouv.fr/feader>, rubrique « Communication sur le FEADER »

Obligations d'affichage par les bénéficiaires du FEADER :

Selon le montant total éligible des investissements, le bénéficiaire est contraint à certaines obligations en matière de publicité, notamment d'assurer un affichage via un panneau ou une plaque.

1. Pour les publications

Sur tout document ou support de communication relatif à un projet (courrier, brochure d'information, diaporama), et dans le cas d'une publication effectuée par un bénéficiaire dans le cadre de l'opération dont il est maître d'ouvrage (étude, rapport, document de communication, création d'un site web...), il conviendra de respecter les règles suivantes :

- Utiliser la charte graphique « L'Europe s'engage » et faire apparaître la mention « Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural : L'Europe investit dans les zones rurales », afin d'indiquer clairement sur la page de titre la participation du FEADER.
- Si les logos des financeurs nationaux apparaissent sur le document, inclure aussi le logo communautaire.
- Inclure le logo LEADER.

Dans le cas où le coût total éligible de l'opération dépasse 50 000 €, il est demandé de faire apparaître systématiquement le logo communautaire.



Le drapeau européen
ATTENTION le nom du fonds (FEADER) est inscrit au dessous (cf. point 4. de l'annexe VI du R 1974/2006)



longueur : 1.5
largeur : 1

Description des couleurs.

Les couleurs du symbole sont le PANTONE REFLEX BLUE pour la surface du rectangle et le PANTONE YELLOW pour les étoiles.

Reproduction en quadrichromie :

Il est nécessaire de recréer les couleurs.

Le PANTONE YELLOW est obtenu avec 100 % de "Process Yellow". En mélangeant 100 % de "Process Cyan" avec 80 % de "Process Magenta", on obtient une couleur très semblable au PANTONE REFLEX BLUE.



Fonds Européen Agricole
pour le Développement Rural



AXE 4 –LEADER
LES REGLES DE PUBLICITE
FICHE 13 : DOCUMENT PÉDAGOGIQUE QUI NE SE
SUBSTITUE PAS AUX TEXTES DE RÉFÉRENCE



2. Pour les projets dont le montant total éligible est compris entre 50 000 € et 500 000 €

Placer une **plaque explicative** au format minimum A3 (42 x 29,7cm). doit être apposée sur le lieu du projet et comprend la charte graphique « L'Europe s'engage » avec la mention « Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural : L'Europe investit dans les zones rurales », le logo européen avec le nom du fonds (FEADER), le logo LEADER, ainsi qu'une description du projet.

Ces éléments relatifs à la publicité de la participation européenne doivent occuper 25 % de la plaque. Il est également possible d'indiquer les autres financeurs du projet.

La pose d'une plaque est également obligatoire dans les bureaux des GAL

3. Pour les projets dont le montant total éligible est supérieur à 500 000 €

Placer un **panneau d'affichage** au format minimum A1 (84 x 59,4 cm).

Il doit être apposé sur les sites des infrastructures et comprendre la charte graphique « L'Europe s'engage » avec la mention « Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural : L'Europe investit dans les zones rurales », le logo européen avec le nom du fonds (FEADER), le logo LEADER, ainsi qu'une description du projet.

Ces éléments relatifs à la publicité de la participation européenne doivent occuper 25 % de la plaque. Il est également possible d'indiquer les autres financeurs du projet.

Il est préférable d'installer la plaque ou le panneau en limite de propriété ou du site d'exploitation, visible depuis la voie publique. Pour un projet « bâtiment », dans la mesure du possible, le panneau ou la plaque seront installés sur celui-ci ou à proximité sous réserve de sa visibilité. Il pourra par exemple être situé à côté du panneau « Permis de Construire ».

Dans le cas des projets de travaux forestiers (projets dispersés sur plusieurs îlots et communes, souvent dans des lieux reculés, loin de bordures de chemin), la plaque informative peut être implantée dans seulement un îlot du projet aidé (celui de plus grande surface ou le mieux placé c'est-à-dire en bordure de la voie la plus fréquentée).

Les logos (de l'Union européenne mentionnant le FEADER, LEADER), les modèles de plaque et de panneau peuvent être téléchargés sur le site sur le site EXTRANET et INTRANET du MAAP (<http://intranet.national.agri>), ou sur le site INTERNET du MAAP (<http://agriculture.gouv.fr/feader>)



AXE 4 –LEADER LES REGLES DE PUBLICITE

*FICHE 13 : DOCUMENT PÉDAGOGIQUE QUI NE SE
SUBSTITUE PAS AUX TEXTES DE RÉFÉRENCE*



Modèle de plaque ou panneau (seule la taille diffère)



Pour les opérations dont le montant total éligible est inférieur à 50 000€, la pose d'autocollants ronds avec le logo LEADER (diamètre 11,5X 11,5) est recommandée, par exemple sur les machines et outils subventionnés.

Nb : le modèle est également sur l'INTRANET, l'INTERNET et l'EXTRANET du MAAP

Durée de l'affichage

Il convient de maintenir l'affichage pendant 5 ans à partir de la date d'engagement juridique. Cette durée est calée sur celle qui correspond à la pérennité des opérations d'investissement, conformément à l'art. 72 du règlement 1698/2005.

Pour les investissements immatériels (exemples : formation, études...) cette obligation sur la durée est de fait réduite à la durée de l'action.

Remplacement des supports en cas de dégradation : a priori le porteur de projet est tenu de remplacer le panneau ou la plaque. Toutefois, il est possible d'accepter des cas exceptionnels où le maintien de l'affichage pendant cinq ans n'est pas possible à cause de phénomènes de dégradation. Il faut alors pouvoir démontrer qu'il y a bien eu affichage au moment de la certification du service fait (avec éventuellement photos à l'appui) et l'avoir tracé dans le constat de service fait ou, le cas échéant, dans le compte-rendu de visite sur place.

Quelques cas particuliers



AXE 4 –LEADER
LES REGLES DE PUBLICITE
FICHE 13 : DOCUMENT PÉDAGOGIQUE QUI NE SE
SUBSTITUE PAS AUX TEXTES DE RÉFÉRENCE



Obligations d'affichage pour les actions de formation aidées par le FEADER

Actions dont le montant total éligible est inférieur à 50 000€ : publicité sur les documents diffusés.

Actions dont le montant total éligible est supérieur à 50 000€ : disposer en plus un panneau dans le hall d'accueil ou à l'extérieur du centre de formation.

Cas des démonstrations au champ ou en forêt

Les stagiaires doivent être au courant de l'aide de l'Union européenne. Pour cela :

- Le maître d'ouvrage doit le signaler aux stagiaires, par exemple dans son introduction orale.
- Les règles de l'affichage doivent être respectées. Pour des opérations d'un montant total de plus de 50 000 €, la même plaque peut être réutilisée pour plusieurs démonstrations.

Cas des bénéficiaires ayant déjà reçu un engagement juridique depuis janvier 2007

Ils sont tenus de respecter les règles d'affichage. En effet, le règlement d'application n°1974/2006 concernant les obligations en matière d'information et de publicité existait avant 2007, même en l'absence de circulaire.

Prise en charge des dépenses liées à l'obligation d'affichage par le bénéficiaire :

De façon générale, ces dépenses doivent être prises en charge par le bénéficiaire sans aide du FEADER. Ce principe ne concerne pas les cas où le bénéficiaire est la structure porteuse d'un GAL. En effet, dans ces cas, les dépenses peuvent être cofinancées au titre de la mesure 431 (fonctionnement et animation du GAL).

Traçage du respect des obligations d'affichage dans le cadre du traitement des dossiers de demande d'aide

Les obligations d'affichage par le bénéficiaire sont rappelés dans l'engagement juridique (arrêté ou convention).

Elles sont vérifiées au moment de la certification de service fait. Cette vérification est tracée dans OSIRIS.